

Bruxelles, le 12 mai 2023
(OR. en)

8929/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0052(COD)**

**TRANS 171
JAI 535
DAPIX 4
ENFOPOL 211
CODEC 765**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7444/1/23 REV 1
N° doc. Cion:	6792/23
Objet:	Préparation de la session du Conseil " <u>Transports</u> , télécommunications et énergie" du 1er juin 2023 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière – Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 1^{er} mars 2023, la Commission a transmis au Parlement européen et au Conseil la proposition visée en objet, qui fait partie du paquet sur la sécurité routière.

La Commission a présenté sa proposition visant a) à renforcer le respect par les conducteurs non-résidents des règles supplémentaires en matière de sécurité routière, b) à rationaliser les procédures d'assistance mutuelle entre États membres dans le cadre de l'enquête transfrontière relative aux infractions en matière de sécurité routière et c) à renforcer la protection des droits fondamentaux des contrevenants non-résidents. La proposition modifie la directive facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (directive (UE) 2015/413).

II. TRAVAUX MENES AU SEIN DES AUTRES INSTITUTIONS

Le Parlement européen a désigné la commission des transports et du tourisme (TRAN) comme commission compétente pour cette proposition et M. Kosma ZLOTOWSKI (ECR, PL) comme rapporteur.

Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition lors de sa 578^e session plénière, le 27 avril 2023.

III. TRAVAUX MENES AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PREPARATOIRES

Le groupe "Transports terrestres" a entamé ses travaux le 2 mars 2023 par une présentation générale de la proposition. Le 8 mars 2023, il a examiné l'analyse d'impact. Le 15 mars, le 5 avril, le 19 avril et le 3 mai 2023, le groupe a procédé à l'examen approfondi de la proposition.

IV. TRAVAUX MENÉS EN VUE D'UN COMPROMIS

La présidence a présenté un premier document officieux (WK 4408/23) en vue d'orienter l'examen de la proposition au sein du groupe le 5 avril 2023. Le 14 avril, la présidence a élaboré une première proposition de compromis (ST 7444/23), qui a été examinée lors de la réunion du groupe du 19 avril. Sur la base des commentaires concernant le premier compromis, la présidence a élaboré un deuxième texte de compromis (ST 7444/1/23 REV 1), qui a été examiné le 3 mai.

V. CONCLUSIONS

Sur la base des travaux effectués à ce jour, la présidence tire les conclusions suivantes:

1. Une majorité d'États membres estime que le champ d'application de la directive pourrait être étendu à d'autres infractions routières. Néanmoins, des travaux supplémentaires seront nécessaires pour délimiter l'extension du champ d'application, notamment afin d'inclure les zones dont l'accès est réglementé pour les véhicules. Il sera également important d'assurer l'accès des autorités compétentes aux données relatives à l'immatriculation des véhicules afin de garantir la protection des données et, en particulier, de fournir des garanties supplémentaires dans les cas où des entreprises privées pourraient intervenir dans l'utilisation et le traitement des données à caractère personnel obtenues par les autorités compétentes. La plupart des États membres sont réticents à l'idée d'inclure d'autres infractions routières qui ne sont pas liées à la sécurité routière ou à des zones dont l'accès est réglementé pour les véhicules.

2. Il convient d'accorder une attention particulière aux thèmes suivants:

- En ce qui concerne la procédure d'assistance mutuelle aux fins de l'identification de la personne responsable, il convient de noter qu'elle revêt une importance particulière pour les États membres qui ont un système de responsabilité objective, qui implique qu'ils ne peuvent tenir le conducteur pour responsable que de l'infraction routière commise avec un véhicule immatriculé dans l'Union. La manière dont la charge administrative pourrait être limitée doit être examinée de manière plus approfondie, certains États membres ayant émis des réserves quant à la charge de travail potentielle qu'entraînerait le fait d'aider d'autres États membres à identifier le conducteur.
- En ce qui concerne les informations qui doivent être fournies au conducteur qui a été contrôlé sur place dans le cadre d'un contrôle routier, il sera important de distinguer le contenu des informations à fournir et la manière dont les informations sont transmises en fonction de la situation spécifique. Les informations devraient être différenciées en fonction du système de responsabilité, de la détection automatique ou non de l'infraction et de la possibilité d'effectuer le paiement sur place ou non.
- Une fois que les informations relatives à l'infraction ont été transmises à la personne présumée responsable, celle-ci pourrait avoir besoin de contacter l'autorité compétente, ce qui pourrait entraîner un échange de documents de suivi. D'après la proposition de la Commission, cela devrait être fait dans la langue du document d'immatriculation de la personne présumée responsable ou dans toute autre langue officielle de l'Union choisie par celle-ci. Si les États membres reconnaissent qu'il pourrait être utile de communiquer dans la langue choisie par la personne présumée responsable pour garantir un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, ils continuent de s'inquiéter de l'ampleur du travail administratif et des coûts que cela pourrait entraîner.

3. Le compromis de la présidence nécessitera de nouveaux travaux d'ordre technique et conceptuel afin que puisse être élaborée une position susceptible de recueillir le soutien des États membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant la révision proposée de la directive facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.